



Commune de Lucens

Municipalité

Service protection civile

Préavis n° 05 – 2015
au Conseil communal

**"Demande d'approbation des nouveaux statuts de l'Association
des communes du district de Broye-Vully relatifs à l'organisation
de la Protection civile"**

Lucens, le 9 février 2015

Table des matières

1	<i>Objet du préavis</i>	3
2	<i>Nouveau découpage de la protection civile du district de Broye-Vully</i>	3
3	<i>Financement</i>	4
4	<i>Nouveaux statuts de l'Association des communes du district de Broye-Vully</i>	4
5	<i>Mise en œuvre</i>	4
6	<i>Conclusions</i>	5

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1 Objet du préavis

La Protection civile vaudoise actuelle se fonde sur une loi prévalant en 1995. La conception de la Protection civile issue de cette législation correspond de moins en moins aux défis auxquels les partenaires sécuritaires doivent faire face aujourd'hui. On constate également que la majorité des cantons latins ont mis une nouvelle loi à l'instar du Valais qui a procédé en 2010.

Il est donc nécessaire de mettre à jour la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile afin de permettre à la Protection civile de faire face aux attentes et aux défis de la prochaine décennie.

Le projet dénommé "AGILE" (signifiant Adaptée Garante Intégrée Légitime Efficente) a été mis sur pied. Sa structure intègre toutes les compétences techniques nécessaires et associe tant les partenaires sécuritaires que les représentants politiques de tous les échelons. Au travers d'un processus participatif, transparent et ouvert, les différentes instances ont élaboré les éléments qui formeront le nouveau projet de loi.

Les nouvelles régions de protection civile respecteront le découpage territorial des districts; elles passeront donc de 21 au nombre de 10.

Dans le principe, les organisations régionales ne subissent qu'un changement dans leur périmètre d'action puisqu'il s'agit de ramener les différentes organisations selon le nouveau découpage des districts (DECTER).

Chaque région disposera de la personnalité juridique. La direction du projet préconise de conserver la structure actuelle, composée d'un Conseil intercommunal comme organe délibérant et d'un Comité de direction en tant qu'organe d'exécution.

Chaque organisation régionale est dirigée par un Commandant qui dispose d'un Etat-major et d'un secrétariat. Il est responsable de toutes les mesures de protection civile applicables à sa région dont il informe son Comité directeur. Dans le cadre légal défini par les autorités cantonales, la région détermine ses infrastructures administratives et logistiques.

2 Nouveau découpage de la protection civile du district de Broye-Vully

Pour notre district, il s'agit de prendre en compte la venue de 37 nouvelles communes dans notre organisation et de refondre cette dernière en une organisation de Protection Civile compatible au district. Ces communes sont issues des régions Avenches, Payerne et Moudon.

La future organisation régionale de la protection civile des Régions Avenches, Payerne et Moudon devient ainsi la protection civile du district de Broye-Vully.

3 Financement

Cette régionalisation devrait être neutre financièrement. En effet, le budget projeté par le comité de pilotage est de Fr. 17.32 par habitant. Pour 2015, notre budget communal prévoit Fr. 16.30 par habitant. Aussi, selon les projections réalistes effectuées, la charge financière devrait rester stable.

C'est d'ailleurs à cette condition que vos autorités se sont engagées dans ce processus. D'un point de vue opérationnel, chaque commune paiera à l'organisation de protection civile du district sa part définie selon le budget voté par le Conseil intercommunal. Au bouclage annuel, un décompte rectificatif sera établi sur la base du coût réel.

4 Nouveaux statuts de l'Association des communes du district de Broye-Vully

Une séance d'information a eu lieu le 28 novembre à Payerne et toutes les communes concernées par cette réorganisation étaient invitées.

A la suite de la nouvelle loi sur les communes (LC), la procédure d'adoption est différente pour ce genre d'objet et doit correspondre à l'article 113 LC. Dans ce but, les statuts ont été mis en consultation auprès des municipalités jusqu'à fin mars 2014.

Suite au retour de nombreuses communes, le comité de pilotage et la Préfecture de district de la Broye-Vully se sont rendus compte que le mode d'adoption à suivre selon les termes de la loi révisée n'a pas été scrupuleusement respecté.

Force est de constater que plus d'une trentaine de communes ont fait adopter ces statuts par leurs conseils selon l'ancienne méthode, alors que quelques communes, dont Lucens, ont suivi la procédure selon la loi révisée.

Au niveau des remarques formulées en lien avec cette nouvelle procédure, elles ont toutes été soigneusement étudiées par le comité de pilotage pour aboutir à la version définitive des statuts, joints en annexe, qui a reçu l'approbation du SSCM et du SCL.

5 Mise en œuvre

Au vu de ce problème de forme et non d'un problème de fond, la Préfecture du district de la Broye-Vully et le comité de pilotage ont décidé de repousser l'entrée en fonction de la nouvelle entité au 1^{er} janvier 2016, ne souhaitant en aucun cas "brûler les étapes". Ceci

permet ainsi à toutes les communes de faire adopter ou de faire adopter une nouvelle fois, sans possibilité de modification, la version définitive desdits statuts par le conseil communal.

D'ici cette date, nous savons que nous pouvons nous appuyer sur trois entités parfaitement opérationnelles, en mesure de répondre, comme jusqu'à maintenant, à leurs différentes missions.

6 Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Lucens,
Vu le préavis municipal no 05-2014
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
Oùï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. D'autoriser la Municipalité à adhérer à la nouvelle Organisation Régionale de la Protection civile du district de Broye-Vully (ORPC) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016;
2. D'accepter les Statuts de la nouvelle Organisation Régionale de la Protection civile du district de Broye-Vully;
3. D'autoriser la Municipalité à se retirer de la convention régissant l'ORPC actuelle.

Municipal responsable : Rey Alette

Approuvé en séance de Municipalité le 9 février 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Berger



La Secrétaire :



C.-L. Cruchet

Annexe(s) : Statuts de l'association

**Statuts de l'Association des communes
du district de la Broye-Vully**

Titre I – Buts, statut juridique, siège

Dénomination	Article premier Sous la dénomination « Association des communes du district de la Broye-Vully » (ci-après : l'association), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC).
Membres	Article 2 Les membres de l'association sont les communes du district de la Broye-Vully. Elles sont citées dans l'annexe I des présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.
Buts <i>Buts principaux</i>	Article 3 L'association a pour buts principaux : <ol style="list-style-type: none">1) la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile ;2) la mise en place de l'organisation régionale de protection civile de la Broye-Vully (ci-après : ORPC), chargée de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions protégées.
<i>But(s) optionnel(s)</i>	L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la loi sur les communes, auxquels participent toutes ou partie des communes membres et qui feront l'objet de conventions particulières. Dans ce cas, tout nouveau but devra faire l'objet d'une modification des présents statuts, à l'approbation du Conseil d'Etat. L'association peut, sur décision du comité de direction, confier la réalisation de tâches optionnelles liées à la protection civile au commandant de l'ORPC.
Statut juridique	Article 4 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat en charge de la protection civile confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Siège	Article 5 Le siège de l'association est situé dans la commune de Payerne.

Titre II – Organisation

Organes

Article 6

L'association est administrée par :

- 1) le conseil intercommunal (organe délibérant, ci-après : le conseil) ;
- 2) le comité de direction (organe d'exécution, ci-après : le Codir) ;
- 3) la commission de gestion et des finances (organe de contrôle financier).

Conseil intercommunal

Constitution

Article 7

Le conseil comprend un délégué de chaque commune, municipal en fonction.

Le conseil comprend également un suppléant, qui ne siège qu'en cas d'absence du délégué.

Les délégués et les suppléants sont désignés par chaque municipalité au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours, au plus tard à l'installation des nouvelles autorités.

Attribution

Article 8

Le conseil a les attributions suivantes :

- 1) élire son président et son vice-président pour la durée de la législature ;
- 2) désigner son secrétaire et son secrétaire suppléant, ceux-ci peuvent être choisis hors du conseil ;
- 3) élire les membres du Codir et son président pour la législature ;
- 4) élire la commission de gestion et des finances pour une durée de deux ans ;
- 5) fixer les indemnités des membres du Codir et du conseil ;
- 6) modifier les statuts (cf. art. 27 des présents statuts), sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC ;

- 7) adopter les règlements de l'association ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département en charge de la protection civile ;
- 8) adopter le budget de l'association trois mois avant le début de l'exercice ;
- 9) adopter les comptes de l'association avant le 15 juillet de l'année suivante, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- 10) délibérer sur les dépenses extrabudgétaires ;
- 11) autoriser tous les emprunts et cautionnements ; le plafond des emprunts étant fixé à Fr. 30'000.-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- 12) fixer la quote-part due par chaque commune pour financer l'association ;
- 13) déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour les études préalables, la décision finale lui appartenant ;
- 14) décider à la majorité de l'admission de nouvelles communes au sein de l'association, auquel cas il modifie en conséquence l'annexe I des présents statuts.

Convocation

Article 9

Le conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande du Codir ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Le conseil doit se réunir au moins :

- avant fin septembre pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant le 15 juillet et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice pour adopter la gestion et les comptes de l'association ;

Le conseil est convoqué par avis adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est fixé d'entente avec le Codir.

Délibération

Article 10

Le conseil peut délibérer si les voix des membres présents forment la majorité absolue.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations du conseil sont consignées, par séance, dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Chaque commune a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants (dont le nombre est arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres de Statistique Vaud [StatVD]). Chaque commune a au minimum une voix.

Comité de direction (Codir)

Constitution

Article 11

Le Codir est constitué de sept membres municipaux en fonction, dont un membre est obligatoirement issu de la commune siège de l'association.

Il est élu par le conseil, pour la même durée que les délégués à ce dernier. Les membres du Codir ne font pas partie du conseil.

Dans la mesure du possible, les membres du Codir seront représentatifs de l'ensemble des communes membres.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Codir ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Le commandant de l'ORPC peut prendre part aux séances avec voix consultative.

Attribution

Article 12

Le Codir a les attributions suivantes :

- 1) élire son vice-président ; nommer son secrétaire et son secrétaire suppléant, ceux-ci peuvent être choisis hors du conseil ;
- 2) exécuter la décision du conseil ;
- 3) représenter l'association envers les tiers ;
- 4) élaborer le budget de l'association, le soumettre au conseil ;
- 5) gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association, puis en présenter les comptes ;
- 6) administrer l'association ;
- 7) décider, ou si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
- 8) établir les cahiers des charges des agents professionnels de l'association ;
- 9) soumettre au service en charge de la protection civile (ci-après le service) les propositions de nomination du commandant professionnel de l'ORPC ;

- 10) engager les agents professionnels de l'association ;
- 11) traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant de l'ORPC ou de l'office ;
- 12) déléguer au commandant de l'ORPC la compétence de mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents.

Convocation

Article 13

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Codir lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois membres.

Délibération

Article 14

Le Codir ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Codir a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations du Codir sont consignées, par séance, dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Représentation

Article 15

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Codir et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Commandant de l'ORPC

Article 16

Le commandant de l'ORPC reçoit ses missions du Codir.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant de l'ORPC est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le service.

Engagement

Article 17

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans la région frontalière, le service peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de milice de l'ORPC.

Commission de gestion et des finances

Constitution

Article 18

La commission de gestion et des finances est constituée de cinq membres et de deux suppléants issus du conseil.

Les membres du Codir ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion et des finances.

Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Attributions

Article 19

La commission de gestion et des finances a les attributions suivantes :

- 1) désigner son président (rapporteur) ;
- 2) désigner son secrétaire, ainsi que son secrétaire suppléant, ceux-ci peuvent être choisis hors du conseil ;
- 3) examiner le budget annuel pour l'exercice à venir ;
- 4) contrôler les comptes de l'année écoulée ;
- 5) examiner toutes propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Convocation

Article 20

Le président du conseil convoque la commission de gestion et des finances lorsqu'il le juge utile.

Délibération

Article 21

Chaque membre de la commission de gestion et des finances a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Elle rapporte chaque année devant le conseil sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Titre III – Comptabilité - Impôts

Frais

Article 22

Les frais suivants sont pris en charge par l'association :

- 1) les jetons de présence des membres du Codir et du conseil, payés selon l'usage en vigueur ;
- 2) l'indemnité annuelle fixe allouée au président et aux membres du Codir ;
- 3) les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service ;
- 4) la rétribution des agents professionnels de l'association ;
- 5) les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le Codir ;
- 6) les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux ;
- 7) la rétribution du personnel auxiliaire engagé ;
- 8) le loyer et les charges pour les locaux de l'administration et la logistique de l'association ;
- 9) les frais administratifs liés à la gestion de l'association de la commune siège ;
- 10) les frais liés aux buts optionnels.

Répartition des charges entre les communes

Article 23

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres de Statistique Vaud (StatVD).

Comptabilité

Article 24

Le Codir doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

La comptabilité de l'association est indépendante de toute autre. Elle peut-être tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le service. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Infrastructures et matériel

Article 25

Les communes mettent gratuitement à la disposition de l'association, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les constructions restent propriété des communes, leur entretien courant incombe à la commune propriétaire.

Les infrastructures administratives et logistiques hors constructions sont propriété de l'association qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Le matériel standardisé et les véhicules mis à disposition de la protection civile par le canton sont gérés par l'association. Ce matériel et ces véhicules restent propriété du canton ou de la Confédération jusqu'à nouvelle directive.

A l'exception du matériel et des véhicules mentionnés dans le précédent alinéa, le matériel et les véhicules sont propriété de l'association qui en assume seule l'entretien et la gestion.

La protection civile a la priorité sur tout autre occupant quant à l'utilisation des constructions de protection civile (en particulier en vue des secours d'urgence).

Impôts

Article 26

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre IV – Modification des statuts, durée, entrée en vigueur

Modifications

Article 27

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. L'article 126 al. 2 LC est réservé.

Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Durée

Article 28

Les présents statuts sont conclus pour une durée indéterminée.

Litiges

Article 29

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchés par le département en charge de la protection civile.

Les conflits éventuels entre l'association et les communes sont soumis au service et tranchés par le département en charge de la protection civile.

Adhésion

Article 30

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer aux présents statuts, sous réserve de l'approbation du conseil et du Conseil d'Etat.

Fusion

Article 31

Dans le cas de fusion de communes du même district que celui objet des présents statuts, celle-ci reste valable sans ratification complémentaire des communes.

Dans le cas de fusion de communes n'appartenant pas au même district, les articles 27 et 32 sont applicables par analogie.

Ratification

Article 32

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes signataires, puis à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 113 alinéas 1 et 2 LC.

Dissolution

Article 33

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

A défaut d'accord, l'article 127 alinéa 3 LC s'applique. La décision de dissolution serait communiquée au Conseil d'Etat.

Titre V – Dispositions transitoires

***Dispositions
transitoires***

Article 34

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès son approbation par le Conseil d'Etat.

En outre, elles assurent durant la transition la capacité opérationnelle de la protection civile à l'échelon régional.

Titre VI – Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Article 35

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes signataires.

Annexe I

Les membres de l'association sont les communes du district de la Broye-Vully, soit les communes suivantes :

Avenches, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens, Vully-les-Lacs.

(suivent les signatures des conseils généraux et communaux pour approbation)

Approuvé par le Conseil d'Etat